

## Compte rendu de séance

### Séance du 12 Mars 2024

L'an 2024 et le 12 Mars à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Mairie sous la présidence de CAPON Philippe, Maire.

**Présents** : M. CAPON Philippe, Maire, Mmes : DURAND Marie, HEBBINCKUYS Marie-Pierre, LASSUS Bernadette, MM : BOIVIN Patrick, BOUTILLIER Gilles, DE GAVELLE Thierry, DERUMIGNY Antoine, LOPES GONCALVES José, MARTEL Eric

Absent(s) : Mme FERRAND Claire

#### Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 11
- Présents : 10

Date de la convocation : 07/03/2024

Date d'affichage : 07/03/2024

A été nommé(e) secrétaire : Thierry DE GAVELLE

## ORDRE DU JOUR

**PROJET EXTENSION CARRIERE BEAUMONT - LOUESTAULT - 2024/008**  
**PRISE EN CHARGE DEPENSE AVANT VOTE BP 2024 - 2024/009**  
**PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE - RISQUES PREVOYANCE ET SANTE - 2024/010**  
**SUBVENTIONS ASSOCIATIONS 2024 - 2024/011**  
**ACHAT VEHICULE COMMUNALE - CAMION IVECO 35C17 - 2024/012**  
**VENTE VEHICULE COMMUNALE - CAMION RENAULT MASCOTT - 2024/013**  
**ARRET PROJET DES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES - APRES  
CONCERTATION - 2024/014**

-----

#### **PROJET EXTENSION CARRIERE BEAUMONT - LOUESTAULT** **réf : 2024/008**

Monsieur le Maire informe au Conseil Municipal qu'une enquête publique est ouverte depuis le 26 février et se termine le 28 mars 2024 concernant le projet d'extension de la carrière de BEAUMONT-LOUESTAULT.

Vu la demande présentée par la société Pigeon Granulats Loire Anjou,

Vu la demande d'autorisation environnementale de la préfecture nous invitant à donner un avis au sujet de l'extension de la carrière de BEAUMONT-LOUESTAULT,

Monsieur le Maire indique qu'il y a lieu de délibérer concernant le sujet de l'extension de ce projet.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

1 pour,  
1 contre,  
8 abstentions

**REFUSE** l'extension de la carrière de BEAUMONT-LOUESTAULT.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents administratifs relatifs à ce projet.

*Aucun (pour : 1 contre : 1 abstentions : 8)*

## **PRISE EN CHARGE DEPENSE AVANT VOTE BP 2024**

**réf : 2024/009**

Annule et remplace la délibération n° 2024/001 du 09/01/2024.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1er trimestre 2024, et de pouvoir faire face à quelques dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024, le Conseil Municipal peut, en vertu de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, autoriser le Maire à mandater ces dépenses, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

Soit la somme de 72 753.26 €

Monsieur le Maire, demande au Conseil Municipal, l'autorisation de mandater une partie des dépenses d'investissement 2024 dans la limite de la somme inscrite ci-dessus et ce, avant le vote du budget primitif 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**ACCEPTE** le mandatement de ces dépenses dans les conditions énoncées ci-dessus suivant la liste ci-après :

2051	"Logiciels"	3 600.00 €
2158 / 243	"Camion IVECO"	29 400.00 €
2183 / 167	"Matériel informatique Maire"	1 500.00 €
2184 / 181	"Mobilier Mairie"	400.00 €
<b>TOTAL :</b>		<b>34 900.00 €</b>

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents administratifs et comptables s'y afférent.

*A l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)*

## **PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE - RISQUES PREVOYANCE ET SANTE**

**réf : 2024/010**

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour :

- Les risques prévoyance à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025.
  - Le montant minimal s'élève à 7€ brut mensuel (article 2 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement),  
Ce montant serait porté à 50% au minimum de la cotisation à payer par l'agent dans le cas de la souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire selon les termes de l'accord collectif national du 11 juillet 2023,

*sous réserve de la conclusion d'un accord collectif. Ce nouveau régime nécessite une transposition normative nécessaire. Le contrat collectif d'assurance est souscrit à l'issue d'un appel à concurrence réalisé soit par l'employeur, **soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur,***

- *Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net,*
- *Les risques santé à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026.*
  - *Le montant minimal s'élève à 15€ brut mensuel (article 6 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement),*
  - *Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation à définir par employeur : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, **soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.***

Le Conseil,

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,  
Vu les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Après en avoir délibéré,

## **Décide**

### • **Risque prévoyance**

- *De retenir la procédure de la convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des employeurs et à adhésion **facultative** des agents, pour un effet des garanties au **01/01/2025**. La procédure retenue est déclinée comme suit :*
  - o *Participation au dispositif proposé par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire en vue de sélectionner un organisme d'assurance,*
- *De proposer de verser une participation mensuelle brute par agent :*
  - o *La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit après connaissance de l'offre de l'organisme d'assurance qui sera classé n°1 à l'issue de l'analyse des offres,*
- *D'autoriser le Maire à effectuer tout acte en conséquence.*

### • **Risque santé**

- *De retenir la procédure de la convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des employeurs et à adhésion **facultative** des agents, pour un effet des garanties au **01/01/2025**. La procédure retenue est déclinée comme suit :*
  - o *Participation au dispositif proposé par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire en vue de sélectionner un organisme d'assurance,*
- *De proposer de verser une participation mensuelle brute par agent :*

- o La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit après connaissance de l'offre de l'organisme d'assurance qui sera classé n°1 à l'issue de l'analyse des offres,

D'autoriser le Maire pour effectuer tout acte en conséquence.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents administratifs et comptables s'y afférent.

*A l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)*

## **SUBVENTIONS ASSOCIATIONS 2024**

réf : 2024/011

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal vote les subventions suivantes :

<b>Association</b>	<b>Commune</b>	<b>Montant voté</b>
FANFARE LES HERMITES	Les Hermites	200.00€
COMITE DES FETES	Marray	1600.00 €
LE PTIBARPERDU	Marray	600.00 €
SOLIDARITE NEUVY-NEUILLE	Neuillé Pont Pierre	150.00 €
CHORALE FANFARE CHANTS ET NOTES	Chanceaux s/ Choisille	100.00 €
PREVENTION ROUTIERE	Tours	100.00 €
ECOLE MUSIQUE CARRE DES ARTS	Neuillé Pont Pierre	90.00 €
SECTION DU RACAN	Saint Paterne Racan	300.00 €
BTP-CFA	Saint Pierre des Corps	160.00 €
EPICERIE SOLIDAIRE	St Paterne Racan	150.00 €
ATPR	Neuvy le Roi	90.00 €
ASPR Football	Neuvy le Roi	80.00 €
<b>TOTAL</b>		<b>3 620.00 €</b>

*A l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)*

## **ACHAT VEHICULE COMMUNAL - CAMION IVECO 35C17**

réf : 2024/012

Monsieur le Maire signale à l'assemblée que le camion Renault Mascott communal, après 13 ans de bons et loyaux services, et ayant atteint l'âge de 20 ans, doit être remplacée.

Il propose que la commune s'équipe d'un véhicule type camion benne IVECO immatriculé EG-304-XD de bonne occasion pour la remplacer.

Ce véhicule devra permettre à l'employé communal de transporter les différents matériels dont il a besoin pour ses activités (cuve d'arrosage 1m3 ; autres matériels volumineux) ainsi que tables ; chaises ; barrières, et autres matériels nécessaires aux manifestations diverses.

Ce véhicule de 132 953 kms doit pouvoir rendre service à la commune pendant un grand nombre d'années.

Il propose que la commune consacre 29 400 € TTC à cet achat.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents**

- **DECIDE** d'acquérir un véhicule de type camion benne IVECO immatriculé EG-304-XD au prix de 29 400€ TTC
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cet achat.

*A l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)*

## **VENTE VEHICULE COMMUNALE - CAMION RENAULT MASCOTT** **réf : 2024/013**

Monsieur le Maire, indique au Conseil Municipal que le véhicule RENAULT Mascott immatriculé CV-404-XF, acquis par la collectivité en octobre 2011, dont le kilométrage s'élève à ce jour à 236 493 kms, (dont les kilomètres sont évolutifs) peut être vendu du fait de l'acquisition, cette année, d'un camion benne IVECO pour le remplacer. Il est précisé que le véhicule a été totalement amorti.

Après vérification des prix pratiqués sur le marché, il a été décidé de proposer un prix de cession de 5 000 € TTC.

La cession du véhicule excédant 4 600 €, une délibération du Conseil Municipal est nécessaire pour autoriser Monsieur le Maire à le céder.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à vendre en l'état le véhicule RENAULT Mascott pour un prix de cession de 5000 € négociable.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à la cession du véhicule et à faire toutes les démarches après des autorités administratives compétentes.

*A l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)*

## **ARRET PROJET DES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES - APRES CONCERTATION** **réf : 2024/014**

*Vu la Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 Mars 2023,*

*Vu l'article 15 de ladite Loi qui demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables,*

Monsieur le Maire précise que la Loi relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) du 10 Mars 2023 a, parmi ses objectifs, celui de « planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires ».

Ainsi, à travers son article 15, ladite Loi demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables.

Elles sont proposées par les communes, pour chaque type d'énergie renouvelable. Ce ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones mais ces derniers seront plus compliqués à réaliser, notamment avec la création, par le porteur de projet et à ses frais, d'un comité de projet lors de la phase de concertation.

Dans cet objectif, l'État a mis en place un portail cartographique permettant aux communes de définir ces différentes zones.

Monsieur le Maire précise que ces zones doivent être définies dans un délai de 6 mois à compter de la mise à dispositions des informations prévues au 1° du II de l'article 15 de la Loi APER afin de respecter les échéances réglementaires.

Monsieur le Maire précise également que ces zones devront faire l'objet d'une concertation du public. Cette concertation n'étant pas définie au travers de la Loi APER, il revient donc au Conseil Municipal de définir ces modalités.

Ainsi, après débat, il est proposé de mettre en place la concertation suivante :

22. Une réunion publique s'est tenue le 10 février 2024,

23. Les remarques ont été notifiées sur le registre consultable en mairie sur une durée de 4 semaines du 12 février au 8 mars 2024 dédié à ce projet. Le formulaire a été mis à disposition du public et envoyé par mail à tous les agriculteurs et propriétaires de terre agricole dans la commune de MARRAY. Une diffusion dans le blog de la commune a également été effectuée.

Monsieur le Maire propose la définition des zones d'accélération déterminées lors de ce conseil municipal du 9 janvier 2024 sur les énergies suivantes :

- Sur les deux versants Nord et Sud de la rivière la Dême (vallée de la Dême) traversant l'ensemble de la commune d'OUEST en EST, il est proposé, afin de protéger l'environnement de la vallée, de n'accepter aucune zone d'accélération quel que soit l'énergie.
- Sur l'ensemble du territoire de la commune, il est proposé de ne pas retenir d'énergie Éolienne,
- Sur l'ensemble du territoire de la commune, il est proposé de ne pas retenir d'énergie de méthanisation (Biogaz, Biomasse,...)
- Solaire Photovoltaïque au sol (Agrivoltaïque) : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération, à l'exclusion de toutes zones boisées,
- Solaire Thermique au sol : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération, à l'exclusion de toutes zones boisées,
- Géothermie (y compris PAC géothermique) : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération,
- Toutes les autres énergies renouvelables non citées précédemment devant faire l'objet d'une nouvelle délibération,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, après en avoir délibéré :

- Arrête les modalités de concertation précisées ci-dessus,
- Précise que la présente délibération constitue une proposition de zones d'accélération servant de base à la concertation. Après avoir dressé le bilan de cette concertation, la proposition finalisée, intégrant le cas échéant les observations du public, sera approuvée par délibération du conseil municipal et transmise au référent préfectoral,
- Précise que la présente délibération sera transmise, à la Communauté de Communes Gâtine Racan en plus de sa transmission au référent préfectoral dans le Département afin que l'intercommunalité puisse organiser le débat en Conseil Communautaire prévu par la Loi.
- Précise que tout projet d'installation, quel que soit l'énergie qui nécessiterait une coupe d'arbres / de bois, sera interdit.

Le portail cartographique des énergies renouvelables (<https://planification-climat-energie.gouv.fr>)

**A l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)**

### **Réunions :**

#### **COMMUNE :**

- **ECOLE le 19/02 :**  
Réunion RPI (Perspectives académique), Charte TER.

**CCGR :**

- **BUREAU COMMUNAUTAIRE 15/02 :**  
Voir compte-rendu sur le site de la Communauté de Communes Gâtine-Racan.
- **COMMISSION CULTURE 19/02 :**  
Présentation des subventions, le comité des fêtes de Marray se voit attribuer une subvention de 3 500€ par la CCGR.
- **COMMISSION DECHETS MENAGERS 27/02 :**  
Poubelles bi flux. Projet installation d'un point de collectif de ramassage des ordures ménagères vers le Chemin de la Ligottière.
- **CONSEIL COMMUNAUTAIRE 06/03 :**
- Voir compte-rendu sur le site de la Communauté de Communes Gâtine-Racan.

**DIVERS :**

- o Travaux en cours dans la rue du Pommier Vert (anciens poteaux retirés)
- o Installation de l'abri bus par le département le mercredi 13 mars.
- o Intervention BUS à l'école le lundi 18 mars afin de sensibilisé les élèves à l'utilisation du bus.
- o Le vote des budgets, des comptes administratifs ainsi que des comptes de gestions auront lieu le 26 mars.
- o Des travaux auront lieu sur le pont de la route de Beaumont-la-Ronce.
- o La renaturation de la cour d'école commencera prochainement.
- o Le marché de producteur aura lieu le vendredi 22 mars dans le bourg.

Séance levée à: 21:45

En mairie, le 19/04/2024

Le Maire

Philippe CAPON



